

Sommaires de jurisprudence

[2020/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch 1), 23 juin 2020, Monsieur X. c/ société civile Ginko et SAS Skylar France

ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE CMAP. — DEMANDE DU REMBOURSEMENT DE LA PARTIE DES PROVISIONS RÉGLÉES PAR LE DEMANDEUR. — QUESTION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CMAP. — APPLICATION D'UNE PRATIQUE COURANTE. — PARTAGE DES PROVISIONS *AB INITIO* ENTRE LES PARTIES. — INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE CMAP. — DEMANDE DU REMBOURSEMENT DES PROVISIONS. — QUESTION NON PRÉVUE DANS LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CMAP. — APPLICATION D'UNE PRATIQUE COURANTE. — PARTAGE DES PROVISIONS *AB INITIO* ENTRE LES PARTIES. — INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE APPLICABLE. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) ART. 1492-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE VIOLATION DU CONTRADICTOIRE. — REJET.

ANNULMENT PROCEEDINGS. — ACCESS TO JUSTICE. — INSTITUTIONAL ARBITRATION. — CMAP. — ADVANCE ON COSTS. — REIMBURSEMENT.

Il est admis que même lorsque rien n'a été arrêté sur ce point, les parties supportent une obligation conjointe de participer au paiement des provisions nécessaires au bon déroulement de l'instance, cette obligation étant liée à leur obligation, plus générale, de concourir avec loyauté à l'organisation et au bon déroulement de l'arbitrage.

En concluant, une convention d'arbitrage qui, non seulement n'écarte pas cette pratique mais se réfère au Règlement d'arbitrage du CMAP prévoyant que toutes les parties recevront un appel identique de provisions sur frais et honoraires, les parties admettent qu'elles auront à faire l'avance, par parts égales, de la provision fixée par le centre d'arbitrage conformément à son Règlement.

Ainsi, le tribunal arbitral qui se réfère aux solutions admises par la pratique, aux procédures suivies devant la CCI, à l'obligation des parties de concourir avec loyauté à l'organisation et au bon déroulement de l'arbitrage, et à l'obligation plus générale de l'exécution de bonne foi des conventions, pour en tirer l'obligation des défenderesses de rembourser les quotes-parts mises à leur charge, ne refuse pas de faire application du règlement CMAP mais se livre au contraire à une interprétation de celui-ci.

L'arbitre n'a pas l'obligation, pour rendre sa sentence, de soumettre au préalable le raisonnement juridique qui étaye sa motivation à la discussion contradictoire. En retenant que le règlement CMAP devait être interprété comme faisant obligation aux parties d'avancer les quotes-parts mises à leur charge, ce qui résultait tant des analyses d'une partie de la doctrine que de la pratique en matière d'arbitrage interne et international, le tribunal arbitral ne s'est fondé sur aucun élément qui n'aurait pas fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties.

N° rép. gén. : 18/09652. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROUZ, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} CHEVILLER, LAVAL, BOCCON GIBOD, BOUYSSOU, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 20 avril 2018. — Rejet.

[2020/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 septembre 2020, M^{me} V. Vandenaabeele et SARL Valantille c/ SARL R&O

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDES AU TITRE D'OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES. — CLAUSE DU CONTRAT RELATIVE AUX CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT. — LITIGE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE. — INDIFFÉRENCE DE LA STIPULATION D'UNE CLAUSE AUTORISANT LA SAISINE DU JUGE DU RÉFÉRÉ POUR OBTENIR EN URGENCE UNE MESURE PROVISOIRE OU CONSERVATOIRE.

ORDRE PUBLIC. — CLAUSE DE NON-CONCURRENCE. — CLAUSE DE NON-AFFILIATION. — SANCTIONS IMPORTANTES. — CLAUSE DU CONTRAT RESTREIGNANT LA LIBERTÉ D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DE L'EXPLOITANT APRÈS ÉCHÉANCE OU RÉSILIATION DU CONTRAT. — ART. L. 341-1 ET L. 341-2 C. COM. — APPLICATION DANS LE TEMPS. — APPLICATION AUX CONTRATS EN COURS. — CLAUSES CONTRAIRES À L'ART. L. 341-2 II C. COM. — CLAUSES QUI AURAIENT DÛ ÊTRE RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — PROTECTION DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA LIBRE CONCURRENCE ENTRE LES ACTEURS ÉCONOMIQUES. — PROTECTION DE LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC ÉCONOMIQUE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDES AU TITRE D'OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES. — CLAUSE DU CONTRAT RELATIVE AUX CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT. — LITIGE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE. — INDIFFÉRENCE DE LA STIPULATION D'UNE CLAUSE AUTORISANT LA SAISINE DU JUGE DU RÉFÉRÉ POUR OBTENIR EN URGENCE UNE MESURE PROVISOIRE OU CONSERVATOIRE. — 2°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — CLAUSE DE NON-CONCURRENCE. — CLAUSE DE NON-AFFILIATION. — SANCTIONS IMPORTANTES. — CLAUSES DU CONTRAT RESTREIGNANT LA LIBERTÉ D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DE L'EXPLOITANT APRÈS ÉCHÉANCE OU RÉSILIATION DU CONTRAT. — ART. L. 341-1 ET L. 341-2 C. COM. — APPLICATION DANS LE TEMPS. — APPLICATION AUX CONTRATS EN COURS. — CLAUSES CONTRAIRES À L'ART. L. 341-2 II C. COM. — CLAUSES QUI AURAIENT DÛ ÊTRE RÉPUTÉES NON ÉCRITES. — PROTECTION DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA LIBRE CONCURRENCE ENTRE LES ACTEURS ÉCONOMIQUES. — PROTECTION DE LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC ÉCONOMIQUE. — ANNULATION

PARTIELLE. — CONSÉQUENCES. — ART. 1493 CPC. — JUGE DE L'ANNULATION STATUANT AU FOND. — EXCEPTION. — VOLONTÉ CONTRAIRE DES PARTIES. — INJONCTION AUX PARTIES DE CONCLURE AU FOND.

La faculté ouverte par une clause du contrat de saisir le juge des référés d'une juridiction étatique pour obtenir, en urgence, une mesure provisoire ou conservatoire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la clause d'arbitrage stipulée au contrat et ne manifeste pas l'intention des parties de renoncer à soumettre au tribunal arbitral l'examen au fond des demandes fondées sur le non-respect, postérieur à la fin du contrat, d'obligations fixées par le contrat.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1492, 5° du Code de procédure civile, le contrôle exercé par cette cour ne porte que sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public.

L'article L. 341-2 du Code de commerce répute donc en principe non écrite toute clause ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation d'un contrat tel le contrat de franchise, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant qui l'a précédemment souscrite, sauf si ladite clause remplit les conditions cumulatives énumérées.

La loi ne mentionne pas expressément que les articles L. 341-1 et L. 341-2 sont applicables aux contrats en cours mais elle énonce en son article 31 II, qu'ils sont applicables à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Il résulte de la lecture des travaux parlementaires relatifs à la loi du 6 août 2015 et notamment des débats devant l'Assemblée nationale que cette période transitoire d'une année a été souhaitée par le législateur précisément pour permettre l'adaptation des contrats en cours, de sorte que la volonté du législateur était manifestement de voir appliquer ces dispositions auxdits contrats, que l'amendement parlementaire initial, à l'origine de ce texte, le prévoyait expressément, même si le dernier état du texte ne l'a pas repris mais a conservé le principe de la période transitoire rendue nécessaire selon les parlementaires pour accompagner cette application aux contrats en cours.

Cette interprétation est confirmée par les observations faites par le Gouvernement devant le Conseil constitutionnel dans lesquelles il est précisé que « Compte tenu du motif d'intérêt général poursuivi, le législateur a souhaité que ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours. Il a néanmoins prévu un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la loi pour laisser aux intéressés le temps pour renégocier les contrats qui les unissent conformément aux exigences de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ». Cette lecture du texte est également celle retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, éclairée par le communiqué de presse qu'il a diffusé à l'occasion de la publication de sa décision.

En donnant effet aux clauses interdisant de fait, en raison du cumul de la clause de non-concurrence et de la clause de non-affiliation et de l'importance des sanctions encourues, à l'exploitant de poursuivre l'exploitation de leur fonds de commerce et leur activité, sous quelque forme que ce soit, sur tout le territoire national pendant une durée de douze mois après la cessation du contrat, sans démonstration du caractère indispensable de ces restrictions à la protection d'un savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat, alors

que ces clauses auraient dû être réputées non écrites, ne satisfaisant aux dispositions de l'article L. 341-2 II, la sentence arbitrale heurte l'ordre public économique qui s'attache à protéger dans l'intérêt général, la libre concurrence entre les acteurs économiques et la liberté d'entreprendre.

En application de l'article 1493 du Code de procédure civile, « Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ». Les demanderesse au recours n'ayant pas conclu au fond et les parties n'ayant pas exprimé de volontaire contraire, il y a lieu de leur enjoindre de conclure au fond pour tirer les conséquences de l'annulation partielle prononcée.

N° rép. gén. : 18/17391. M^mc BEAUVOIS, prés., M. LECAROT, M^mc GAFFINEL, cons. — M^{cs} CHEVILLER, HECKER, HARDOUIN, PESKINE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 14 mars 2018 à Paris). — Annulation partielle.

[2020/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 octobre 2020, Société Flashbird Ltd. c/ SA Compagnie de sécurité privée et industrielle

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE CONDUIT SOUS L'ÉGIDE DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION (MARC) DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAURICE (MCCTI). — ALLÉGATION D'UNE COMMUNE INTENTION DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE CCI. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — RÈGLE MATÉRIELLE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION. — EFFET UTILE. — CLAUSE SE RÉFÉRANT À LA FOIS AU MARC ET À LA CCI. — CARACTÈRE IMPÉRATIF DU RECOURS AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÉFÉRENCE À L'EXISTENCE DU MARC PAR UN PREMIER ALINÉA. — CARACTÈRE DÉCLARATIF. — COMPÉTENCE DE LA CCI.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE CONDUIT SOUS L'ÉGIDE DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION (MARC) DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAURICE (MCCTI). — ALLÉGATION D'UNE COMMUNE INTENTION DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE CCI. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — RÈGLE MATÉRIELLE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION. — EFFET UTILE. — CLAUSE SE RÉFÉRANT À LA FOIS AU MARC ET À LA CCI. — CARACTÈRE IMPÉRATIF DU RECOURS AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÉFÉRENCE À L'EXISTENCE DU MARC PAR UN PREMIER ALINÉA. — CARACTÈRE DÉCLARATIF. — COMPÉTENCE DE LA CCI.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRAGE CONDUIT SOUS L'ÉGIDE DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION (MARC) DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAURICE (MCCTI). — ALLÉGATION D'UNE COMMUNE INTENTION DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE CCI. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — RÈGLE MATÉRIELLE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION. — EFFET UTILE. — CLAUSE SE RÉFÉRANT À LA FOIS AU MARC ET À LA CCI. — CARACTÈRE IMPÉRATIF DU RECOURS AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — RÉFÉRENCE À L'EXISTENCE DU MARC PAR UN PREMIER ALINÉA. — CARACTÈRE DÉCLARATIF. — COMPÉTENCE DE LA CCI.

Le juge de l'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence, la portée et l'opposabilité de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, de sorte que l'existence et l'efficacité de la clause s'apprécient sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il est de principe en droit international de l'arbitrage que l'interprétation des contrats consiste à rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Cette recherche doit notamment s'inspirer du principe de l'effet utile qui présume que les parties ont entendu donner une portée effective aux stipulations qu'elles ont introduites dans leurs conventions. La clause compromissoire ne saurait donc s'entendre en un sens qui priverait d'efficacité l'intervention des arbitres.

La référence à deux institutions d'arbitrage différentes dans une clause compromissoire qui, en son premier alinéa, indique que Maurice possède une Cour permanente d'arbitrage à la Chambre de commerce et d'industrie et qui, dans son deuxième alinéa, soumet les différends entre les parties au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, sans précision intrinsèque utile à la compréhension de cette double référence, nécessite de l'interpréter à la lumière des principes rappelés.

Même si les parties sont en désaccord sur l'interprétation de cette clause, aucune d'elles ne discute la volonté claire et commune exprimée de soumettre les litiges les opposant et découlant de ce contrat-cadre à une instance arbitrale et de les soustraire aux juridictions étatiques ; l'ambiguïté de cette clause ne porte donc que sur le choix de l'institution d'arbitrage.

Le caractère impératif donné par les parties au recours au Règlement d'arbitrage de la CCI, conduit, pour donner un effet utile à la clause, à faire primer le deuxième alinéa sur le premier qui n'a qu'un caractère purement déclaratif, qui en lui-même ne contient aucune intention clairement exprimée des parties ni d'effet attributif de compétence à la Cour permanente d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Maurice.

Le choix fait par les parties de soumettre l'arbitrage au Règlement d'arbitrage de la CCI emporte celui d'introduire l'arbitrage devant la CCI qui est la seule institution à pouvoir administrer les arbitrages soumis à ce Règlement, en vertu de

son article 1.2 (rédaction en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012), excluant la possibilité de saisir la Cour permanente d'arbitrage à la Chambre de commerce et d'industrie.

N° rép. gén. : 18/07943. M^mc BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^mc GAFFINEL, cons. — M^{es} DOMENACH, LALLEMENT, ROCCA GRAU, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, ord. exequatur, 20 novembre 2017 (exequatur de la sentence rendue le 24 octobre 2017 à Port-Louis, Maurice). — Infirmination.

[2020/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 20 octobre 2020, Société Nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC) c/ International Trading Oil and Commodities corporation (ITOC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) RECOURS CONTRE UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — PROCESSUS D'AUDITION DE TÉMOINS. — DÉCISION NE TRANCHANT PAS TOUT OU PARTIE DU LITIGE AU FOND, LA COMPÉTENCE OU UN INCIDENT DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — SENTENCE ARBITRALE (NON). — MESURE D'ADMINISTRATION DE L'ARBITRAGE NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — APPEL-NULITÉ. — CONDITION. — EXCÈS DE POUVOIR. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION NE CARACTÉRISANT PAS UN EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) RECOURS CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EGALITÉ DES ARMES. — GRIEF NON FONDÉ. — MISSION. — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES PROCÉDURALES ARRÊTÉES PAR LES PARTIES. — CONDITIONS. — IRRÉGULARITÉ PROCÉDURALE SOULEVÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRÉGULARITÉ QUI CAUSE UN GRIEF OU QUI A EU UNE INCIDENCE SUR L'ISSUE DU LITIGE. — CONTESTATION RELATIVE AUX AUDITIONS. — PARTIE AYANT ÉMIS DES RÉSERVES PUIS AYANT PARTICIPÉ AUX AUDITIONS ET INDIQUÉ SON ABSENCE DE RÉSERVE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ARGUMENT. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — INSUFFISANCE D'UNE FAUTE DE RAISONNEMENT ALLÉGUÉE POUR ÉTABLIR UN COMPORTEMENT D'AMIABLE COMPOSITEUR.

ARBITRE. — MISSION. — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES PROCÉDURALES ARRÊTÉES PAR LES PARTIES. — CONDITIONS. — IRRÉGULARITÉ PROCÉDURALE SOULEVÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRÉGULARITÉ QUI CAUSE UN GRIEF OU QUI A EU UNE INCIDENCE SUR L'ISSUE DU LITIGE. — CONTESTATION RELATIVE AUX AUDITIONS. — PARTIE AYANT ÉMIS DES RÉSERVES PUIS AYANT PARTICIPÉ AUX AUDITIONS ET INDIQUÉ SON ABSENCE DE RÉSERVE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ARGUMENT. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — INSUFFISANCE D'UNE FAUTE DE RAISONNEMENT ALLÉGUÉE POUR ÉTABLIR UN COMPORTEMENT D'AMIABLE COMPOSITEUR.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECOURS CONTRE UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — PROCESSUS D'AUDITION DE TÉMOINS. — DÉCISION NE TRANCHANT PAS TOUT OU PARTIE DU LITIGE AU FOND, LA COMPÉTENCE OU UN INCIDENT DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — SENTENCE ARBITRALE (NON). — MESURE D'ADMINISTRATION DE L'ARBITRAGE NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — APPEL-NULITÉ. — CONDITION. — EXCÈS DE POUVOIR. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION NE CARACTÉRISANT PAS UN EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) RECOURS CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE. — ART. 1520-4° CPC.

— PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EGALITÉ DES ARMES. — GRIEF NON FONDÉ. — ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES PROCÉDURALES ARRÊTÉES PAR LES PARTIES. — CONDITIONS. — IRRÉGULARITÉ PROCÉDURALE SOULEVÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRÉGULARITÉ QUI CAUSE UN GRIEF OU QUI A EU UNE INCIDENCE SUR L'ISSUE DU LITIGE. — CONTESTATION RELATIVE AUX AUDITIONS. — PARTIE AYANT ÉMIS DES RÉSERVES PUIS AYANT PARTICIPÉ AUX AUDITIONS ET INDIQUÉ SON ABSENCE DE RÉSERVE. — IRRECEVABILITÉ DE L'ARGUMENT. — ALLÉGATION D'AMIABLE COMPOSITION. — INSUFFISANCE D'UNE FAUTE DE RAISONNEMENT ALLÉGUÉE POUR ÉTABLIR UN COMPORTEMENT D'AMIABLE COMPOSITEUR. — REJET DU GRIEF. — REJET.

La décision par laquelle les arbitres se prononcent sur les auditions susceptibles d'être organisées ne tranche en aucune manière tout ou partie du litige au fond qui oppose les parties, la compétence ou bien encore un incident de procédure mettant fin à l'instance.

L'« ordonnance de procédure » ne constitue donc pas une sentence mais une simple mesure d'administration de l'arbitrage non susceptible de recours.

Si en droit français, l'existence d'un excès de pouvoir est susceptible de rendre recevable un appel-nullité à l'encontre d'une mesure d'administration judiciaire, encore faut-il que le grief formulé à l'encontre de la mesure querellée permette de caractériser un tel excès de pouvoir.

La seule violation du principe du contradictoire ne constitue pas une méconnaissance par l'arbitre de l'étendue de ses pouvoirs de sorte qu'elle ne peut caractériser un excès de pouvoir.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Il implique ainsi que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites.

L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause « y compris les preuves » dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

Il peut être considéré que le tribunal arbitral s'écarte de sa mission s'il ne respecte pas les règles procédurales qui ont été arrêtées par les parties. Cependant, cet écart, en ce qu'il porte sur une règle procédurale, ne saurait emporter l'annulation de la sentence que si l'irrégularité procédurale avait été soulevée préalablement devant le tribunal arbitral et s'il est établi qu'il a pu causer à une partie un grief ou qu'il a eu une incidence sur l'issue du litige.

Une faute de raisonnement, fût-elle caractérisée, ne peut suffire à caractériser le fait que le tribunal arbitral a jugé en amiable composition en l'absence de toute autre mention dans la sentence permettant en l'espèce de caractériser que la décision a été rendue en équité.

N° rép. gén. : 19/05231. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^{es} VIGNES, SPIGUELAIRE, JAÏS, ALAOUI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 4 février 2019. — Rejet.

[2020/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 27 octobre 2020, République du Bénin c/ société Securiport Bénin et société Securiport LLC

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — 1°) ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — ADMINISTRATION DE LA PREUVE. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE LA LOYAUTÉ PROBATOIRE. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — 2°) ORDRE PUBLIC DE FOND. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — CONVENTION DES NATIONS-UNIES DE MERIDA. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — JUGE DE L'INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE. — JUGE DU CONTRAT (NON). — POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À NOUVEAU À L'EXAMEN DES INDICES DE CORRUPTION. — LIMITE. — PRINCIPE DE NON-RÉVISION. — STANDARD DE PREUVE. — ANNULATION ENCOURUE EN PRÉSENCE D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS QUE L'INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE AURAIT POUR EFFET DE DONNER FORCE À UN CONTRAT OBTENU PAR CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE LA MAUVAISE FOI DE LA PARTIE ALLÉGUANT LA CORRUPTION. — FAISCEAU D'INDICES NON RÉUNI. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — ADMINISTRATION DE LA PREUVE. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE LA LOYAUTÉ PROBATOIRE. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — 2°) ORDRE PUBLIC DE FOND. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — CONVENTION DES NATIONS-UNIES DE MERIDA. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — JUGE DE L'INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE NATIONAL. — JUGE DU CONTRAT (NON). — POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À NOUVEAU À L'EXAMEN DES INDICES DE CORRUPTION. — LIMITE. — PRINCIPE DE NON-RÉVISION. — STANDARD DE PREUVE. — ANNULATION ENCOURUE EN PRÉSENCE D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS QUE L'INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE AURAIT POUR EFFET DE DONNER FORCE À UN CONTRAT OBTENU PAR CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE LA MAUVAISE FOI DE LA PARTIE ALLÉGUANT LA CORRUPTION. — FAISCEAU D'INDICES NON RÉUNI.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — 1°) ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — ADMINISTRATION DE LA PREUVE. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE LA LOYAUTÉ PROBATOIRE. — ABSENCE DE FRAUDE PROCÉDURALE. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — 2°) ORDRE PUBLIC DE FOND. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — PROHIBITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — CONVENTION DE L'OCDE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION. — CONVENTION DES NATIONS-UNIES DE MERIDA. — CONSENSUS INTERNATIONAL. — DÉFINITION DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — JUGE DE L'INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE NATIONAL. — JUGE DU CONTRAT (NON). — POSSIBILITÉ DE PROCÉDER À NOUVEAU À L'EXAMEN DES INDICES DE

CORRUPTION. — LIMITE. — PRINCIPE DE NON-RÉVISION. — STANDARD DE PREUVE. — ANNULATION ENCOURUE EN PRÉSENCE D'INDICES GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS QUE L'INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE AURAIT POUR EFFET DE DONNER FORCE À UN CONTRAT OBTENU PAR CORRUPTION. — INDIFFÉRENCE DE LA MAUVAISE FOI DE LA PARTIE ALLÉGUANT LA CORRUPTION. — FAISCEAU D'INDICES NON RÉUNI. — REJET.

La circonstance que l'une des parties ait pu méconnaître la loyauté probatoire est inopérante dans la mesure ou un tel manquement ne peut, en tout état de cause, caractériser, en l'absence de fraude procédurale ni invoquée ni démontrée en l'espèce, l'un des cas d'annulation ouverts par l'article 1520 du Code de procédure civile.

La lutte contre la corruption est un objectif poursuivi, notamment, par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, et par la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 9 décembre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Suivant le consensus international exprimé par ces textes, la corruption d'agent public, qu'il soit national ou étranger, consiste à offrir à celui-ci, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec des activités de commerce international.

La prohibition de la corruption d'agents publics est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.

Le juge de l'annulation n'est cependant pas le juge du contrat mais de l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique national ; son contrôle vise seulement à s'assurer qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation manifeste, effective et concrète de l'ordre public international.

L'annulation de la sentence n'est encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption.

Dans cette perspective, il importe peu que l'Etat du Bénin n'explique pas dans ses écritures la nature de l'avantage dont il aurait été question ni qui en a été le bénéficiaire, dès lors que l'examen par le juge de l'annulation de l'allégation selon laquelle une sentence arbitrale allouerait des sommes en exécution d'un contrat couvrant une activité de corruption ne saurait porter, eu égard au caractère occulte des faits de corruption, que sur la réunion d'un faisceau d'indices.

De même, l'éventuelle mauvaise foi de l'Etat du Bénin est indifférente, dès lors qu'est seulement en cause le refus de l'ordre juridique français de prêter le secours des voies de droit au paiement de sommes pour une cause illicite.

En outre, le contrôle du juge de l'annulation ayant une finalité propre et distincte, le fait que le tribunal arbitral ait dans le cadre de sa sentence déjà procédé à un examen des indices de corruption dans le cadre de son appréciation de la validité ou de la licéité du contrat ne saurait priver le juge de l'annulation de la faculté de procéder à nouveau à cet examen pour s'assurer qu'une violation de l'ordre public international n'est pas caractérisée.

Cependant, il doit procéder à cet examen dans le respect du principe de non-révision de la sentence. Ainsi, dans le cadre de son office, il appartient au juge de l'annulation, non pas de procéder à un nouvel examen des indices de corruption pour apprécier la licéité du contrat litigieux, ce qui reviendrait à opérer un contrôle de la sentence ou de sa motivation, lequel est prohibé, mais d'examiner si ces indices sont suffisamment graves, précis et concordants pour caractériser, du fait de l'insertion de la sentence dans l'ordre interne, une violation de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 19/04177. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^{es} DE MARIA, CABROL, ZILBERMAN, OLIVIER, NICOLLE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 24 janvier 2019. — Rejet.

[2020/33] Tribunal judiciaire de Paris, 29 octobre 2020, Monsieur H. A. Brompton Gwyn-Jones et société Gort (Holdings) Ltd. c/ Chambre de Commerce Internationale (CCI)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JUGE D'APPEL. — DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN COURS. — ART. 1505 CPC. — ART. 1506-2° CPC. — RÉGIME SUPPLÉTIF. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE SE PLACER SOUS L'ÉGIDE D'UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE. — INSTITUTION D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT CCI. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION POUR RÉSOUDRE TOUTE DIFFICULTÉ SURVENUE À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — EXCEPTION. — CARENCE DE L'INSTITUTION OU SILENCE DE SON RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE SUBSIDIARE DU JUGE D'APPEL. — ABSENCE DE POUVOIR POUR ORDONNER À LA CCI DE CESSER TOUTES DILIGENCES DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE.

INSTITUTION D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT CCI. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION POUR RÉSOUDRE TOUTE DIFFICULTÉ SURVENUE À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — EXCEPTION. — CARENCE DE L'INSTITUTION OU SILENCE DE SON RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE SUBSIDIARE DU JUGE D'APPEL. — ABSENCE DE POUVOIR POUR ORDONNER À LA CCI DE CESSER TOUTES DILIGENCES DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE.

JUGE D'APPEL. — DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN COURS. — ART. 1505 CPC. — ART. 1506-2° CPC. — RÉGIME SUPPLÉTIF. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE SE PLACER SOUS L'ÉGIDE D'UNE INSTITUTION D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE DE L'INSTITUTION POUR RÉSOUDRE TOUTE DIFFICULTÉ SURVENUE À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — EXCEPTION. — CARENCE DE L'INSTITUTION OU SILENCE DE SON RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE SUBSIDIARE DU JUGE D'APPEL. — ABSENCE DE POUVOIR POUR ORDONNER À LA CCI DE CESSER TOUTES DILIGENCES DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE.

L'article 1505 du Code de procédure civile, dont les dispositions s'appliquent en l'absence de « clause contraire », institue un régime supplétif de la volonté des parties, qui peuvent au contraire décider de se placer sous l'égide du règlement d'une institution d'arbitrage dans la clause compromissoire insérée à la convention qui les lie. En pareille hypothèse, cette institution, liée aux parties par un contrat

d'organisation de l'arbitrage, a seule compétence pour résoudre toute difficulté survenue à l'occasion de la constitution du tribunal arbitral. Il n'en va autrement que dans le cas d'une carence de l'institution d'arbitrage ou du silence de son règlement sur la difficulté à régler. Dans le cadre d'un arbitrage institutionnel, le juge d'appui n'a donc qu'une compétence subsidiaire destinée à pallier une situation de blocage trouvant son origine dans la défaillance de l'institution.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge d'appui d'enjoindre à la CCI de cesser toutes diligences dans procédure d'arbitrage litigieuse, dans l'attente de sa décision sur la demande en annulation des décisions rendues par la Cour internationale d'arbitrage quant à l'exclusion de certains défendeurs à l'arbitrage, formée par les demandeurs et objet du litige principal.

N° rép. gén. : 20/56975. M^{me} CANAS, Prem. Vice-prés. adj. — M^{es} LE BARS, LAZIMI, MALINVAUD, WILLAUME, av. — Incompétence.

[2020/34] Cour d'appel de Pau (2^e Ch. – Section 1), 5 novembre 2020, Monsieur F. Vongsuravatana, SELARL Ekip et autres c/ société Amrest Holdings S.E. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — ALLÉGATION DE RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — PROVISIONS NON RÉGLÉES PAR LES DEMANDEURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE DEVANT LE JUGE ÉTATIQUE. — ABSENCE DE RENONCIATION IRRÉVOCABLE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — *ESTOPPEL*. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — PRINCIPE INAPPLICABLE EN PRÉSENCE D'ACTIIONS DISTINCTES. — CONTRADICTION DEVANT PORTER SUR DES PRÉTENTIONS. — ALLÉGATION D'IMPÉCUNIOSITÉ. — ABSENCE D'EFFET SUR LE CARACTÈRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE DE LA CLAUSE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — ALLÉGATION DE RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — PROVISIONS NON RÉGLÉES PAR LES DEMANDEURS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE DEVANT LE JUGE ÉTATIQUE. — ABSENCE DE RENONCIATION IRRÉVOCABLE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — *ESTOPPEL*. — INTERDICTION DE SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — PRINCIPE INAPPLICABLE EN PRÉSENCE D'ACTIIONS DISTINCTES. — CONTRADICTION DEVANT PORTER SUR DES PRÉTENTIONS. — ALLÉGATION D'IMPÉCUNIOSITÉ. — ABSENCE D'EFFET SUR LE CARACTÈRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE DE LA CLAUSE.

INSTITUTION D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT CCI. — PROVISIONS NON RÉGLÉES PAR LES DEMANDEURS. — ALLÉGATION DE RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE DEVANT LE JUGE ÉTATIQUE. — ABSENCE DE RENONCIATION IRRÉVOCABLE À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION D'IMPÉCUNIOSITÉ. — ABSENCE D'EFFET SUR LE CARACTÈRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE DE LA CLAUSE.

Il ne peut être utilement soutenu que les demandeurs ont renoncé à l'application de la clause compromissoire du seul fait qu'ils n'auraient pas eu d'autre choix que de saisir le tribunal de commerce, dès lors que l'exception d'incompétence du tribunal de commerce a été soulevée par les intimés avant toute défense au fond et dans le respect des règles de l'article 75 du Code de procédure civile ; le refus de régler leur part de provision sur les frais de l'arbitrage ne saurait constituer une renonciation irrévocable à la clause.

En application du principe de l'estoppel, il est interdit à une partie de se contredire au détriment de son adversaire, sous peine d'une fin de non-recevoir de sa prétention ; nul ne peut se contredire au détriment d'autrui.

Toutefois, ce principe n'a pas vocation à s'appliquer à un litige qui oppose des parties dans des actions distinctes. En effet, ce principe qui consacre une obligation de loyauté procédurale des plaideurs impose une cohérence à ces derniers au cours du débat judiciaire. Ainsi, l'incohérence d'un plaideur ne peut être sanctionnée qu'à la double condition que la contradiction porte sur des prétentions et qu'elle s'opère dans le cadre d'une seule et même procédure.

La force obligatoire de la clause compromissoire est indépendante de la santé financière de l'une des parties signataires. Dans cette mesure, la clause d'arbitrage ne peut être considérée comme manifestement inapplicable au sens de l'article 1448 du seul fait de l'impossibilité alléguée par le liquidateur judiciaire de faire face au coût de la procédure d'arbitrage. La partie qui fait état de son impécuniosité ne peut donc tirer argument de ce fait pour se soustraire à la compétence arbitrale.

N° rép. gén. : 20/01175. M^{me} ALZEARI, prés., MM. MAGNON, DARRACQ, cons. — M^c PIAULT, BENOIT, DUALE, HAROCHE, av. — Décision attaquée : Trib. com. Pau, 26 mai 2020. — Confirmation.

[2020/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 novembre 2020, Société Kraydon c/ Chambre de Commerce Internationale CCI

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INSTITUTION D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT CCI. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'INSTITUTION. — ALLÉGATION DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES FAUTES COMMISES PAR L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LA CCI. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ ET DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 22 DU RÈGLEMENT CCI. — INSTITUTION NON TENUE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE. — FONCTION JURIDICTIONNELLE RÉSERVÉE AUX ARBITRES. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL DE LA CCI. — RESPONSABILITÉS DISTINCTES.

INSTITUTION D'ARBITRAGE. — RÈGLEMENT CCI. — CONTRAT D'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'INSTITUTION. — ALLÉGATION DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES FAUTES COMMISES PAR L'ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LA CCI. — ALLÉGATION DE DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ ET DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 22 DU RÈGLEMENT CCI. — INSTITUTION NON TENUE RESPONSABLE DE LA CONDUITE DE LA PROCÉDURE. — FONCTION JURIDICTIONNELLE RÉSERVÉE AUX ARBITRES. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL DE LA CCI. — RESPONSABILITÉS DISTINCTES.

La CCI, en qualité de centre d'arbitrage, choisi par les parties, conclut avec celles-ci un contrat d'organisation de l'arbitrage régi par son Règlement d'arbitrage. Il ressort de celui-ci que la Cour exerce des fonctions d'organisation de l'arbitrage, la fonction juridictionnelle étant dévolue aux seuls arbitres, la Cour n'ayant aucun pouvoir juridictionnel ; sa responsabilité ne saurait se confondre avec celle de l'arbitre.

L'article 22 du Règlement CCI aux termes duquel « dans tous les cas, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue » ne concerne pas la CCI mais seulement le tribunal arbitral dans sa mission juridictionnelle. L'obligation d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre ainsi que celle de respecter le principe de la contradiction, sont donc inopérantes pour engager la responsabilité de la CCI mais relèvent du contrôle du juge de la régularité de la sentence.

N° rép. gén. : 18/19033. M^{mc} BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{mc} GAFFINEL, cons. — M^c CAHEN, DE MARIA, WILLAUME, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, 28 mai 2018. — Confirmation.

[2020/36] Cour de cassation (Ch. com.), 12 novembre 2020, Société IPSA Holding, société CBF associés et société Brouard-Daudé c/ société Alpha Petrovision Holding AG

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES DES CRÉANCIERS. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — 1°) EFFET DE L'EXEQUATUR D'UNE CONDAMNATION DU DÉBITEUR AU PAIEMENT DE SOMMES D'ARGENT. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES. — 2°) VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE-COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — EXEQUATUR PRONONCÉ DANS CES CIRCONSTANCES. — OBJET NÉCESSAIREMENT LIMITÉ À LA RECONNAISSANCE ET À L'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR RENDUE POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION DE LA CRÉANCE RÉSULTANT DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE CE SEUL EFFET DE RECONNAISSANCE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — PROCÉDURE DE SAUVEGARDE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES DES CRÉANCIERS. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — 1°) EFFET DE L'EXEQUATUR D'UNE CONDAMNATION DU DÉBITEUR AU PAIEMENT DE SOMMES D'ARGENT. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES. — 2°) VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE-COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — EXEQUATUR PRONONCÉ DANS CES CIRCONSTANCES. — OBJET NÉCESSAIREMENT LIMITÉ À LA RECONNAISSANCE ET À L'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR RENDUE POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION DE LA CRÉANCE RÉSULTANT DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE CE SEUL EFFET DE RECONNAISSANCE.

SENTENCE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — CONTESTATION À L'ÉGARD DE LAQUELLE LE JUGE-COMMISSAIRE N'EST PAS COMPÉTENT. — EXEQUATUR PRONONCÉ DANS CES CIRCONSTANCES. — OBJET NÉCESSAIREMENT LIMITÉ À LA RECONNAISSANCE ET À L'OPPOSABILITÉ EN FRANCE DE LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR RENDUE POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION DE LA CRÉANCE RÉSULTANT DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE CE SEUL EFFET DE RECONNAISSANCE.

Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers est à la fois d'ordre public interne et international. Une sentence rendue avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et revêtue dès sa reddition, de l'autorité de chose jugée, ayant condamné le débiteur défaillant à payer diverses sommes à la société ne peut être revêtue de l'exequatur sans méconnaître le principe susvisé.

Une sentence rendue à l'étranger ne pouvant être contestée, conformément aux dispositions de l'article 1525 CPC, que par la voie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur et pour les motifs limitativement énumérés par ce texte, il appartient au créancier de solliciter l'exequatur lorsque la vérification des créances fait apparaître une contestation à l'égard de laquelle le juge-commissaire n'est pas compétent. L'exequatur prononcé dans de telles circonstances ne peut avoir pour objet que la reconnaissance et l'opposabilité en France de la sentence et l'ordonnance d'exequatur, rendue, postérieurement à la déclaration de la créance résultant de la sentence, échappe au grief de violation du principe d'ordre public international de l'arrêt des poursuites individuelles du débiteur par les créanciers en ce qui concerne ce seul effet de reconnaissance. Ainsi, la cour d'appel, qui était saisie par de conclusions demandant l'exequatur de la sentence afin d'en intégrer les dispositions dans l'ordre juridique interne, a exactement déduit, sans méconnaître l'objet du litige ni le principe de la contradiction, que l'exequatur pouvait, en l'espèce, être accordé dans le but, non de conférer à la sentence arbitrale la force exécutoire d'une décision de condamnation du débiteur, mais exclusivement de permettre à la société APV de faire reconnaître son droit de créance.

N° 639 F-P+B, pourvoi n° 19-18.849 — M. RÉMERY, cons. doy. ff. prés., M^{me} BÉLAVAL, cons. rapp., M^{me} VAISSETTE, cons. — SCP ORTSCHIEDT, SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, av. — Décision attaquée : Paris, 14 mai 2019. — Rejet.

[2020/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 novembre 2020, Etat de Libye c/ SA Société Orléanaise d'électricité et de chauffage électrique Sorelec

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONTENUE DANS L'ACCORD FRANCO-LIBYEN D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS DU 19 AVRIL 2004. — PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES PARTIES. — DEMANDE D'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE PARTIELLE D'HOMOLOGATION. — TRANSACTION NON EXÉCUTÉE. — SENTENCE FINALE CONDAMNANT LE DÉBITEUR DÉFAILLANT. — CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* ET *MATÉRIELLE* AU REGARD DE L'ACCORD FRANCO-LIBYEN. — CLAUSE

COMPROMISSOIRE INDÉPENDANTE DU CONTRAT PRINCIPAL. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ DE LA CLAUSE APPRÉCIÉE D'APRÈS LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — RÉSERVE. — RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — AUTONOMIE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — CLAUSE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DÉSIGNANT LE TRIBUNAL INITIALEMENT CONSTITUÉ POUR STATUER SUR CELUI-CI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DE LA BRANCHE DU MOYEN. — RECEVABILITÉ. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI CONTRACTUEL POUR SAISIR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — IRRECEVABILITÉ DE LA BRANCHE DU MOYEN. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DE TOUS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE STATUER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE DE L'ACCORD. — APPRÉCIATION D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DU FAIT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LE MOYEN TIRÉ DE LA CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL N'AIT PAS ÉTÉ INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES OU NE SOIT PAS DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE RENONCIATION. — STANDARD DE PREUVE. — FAISCEAU D'INDICES SUFFISAMMENT GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE DES POURSUITES PÉNALES AIENT ÉTÉ ENGAGÉES. — INDICES PRIS EN COMPTE. — SITUATION POLITIQUE DE L'ÉTAT DE LIBYE. — INDICES TIRÉS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL. — CONTOURNEMENT VOLONTAIRE DES PROCÉDURES D'AUTORISATION PAR L'AGENT PUBLIC. — ABSENCE DE TRACE DE NÉGOCIATIONS. — TERMES ET CONDITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL. — DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES. — ABSENCE DE CONCESSIONS RÉCIPROQUES VISIBLES. — CONDITIONS FRONTALEMENT CONTRAIRES À LA POSITION DE L'ÉTAT DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE D'INTÉRÊT ÉVIDENT DE L'ÉTAT À CONCLURE LE PROTOCOLE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION PARTIELLE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU CONTRAT PRINCIPAL. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ DE LA CLAUSE APPRÉCIÉE D'APRÈS LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — RÉSERVE. — RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — AUTONOMIE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DE TOUS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE STATUER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE DE L'ACCORD. — APPRÉCIATION D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DU FAIT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LE MOYEN TIRÉ DE LA CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL N'AIT PAS ÉTÉ INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES OU NE SOIT PAS DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE RENONCIATION. — STANDARD DE PREUVE. — FAISCEAU D'INDICES SUFFISAMMENT GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE DES POURSUITES PÉNALES AIENT ÉTÉ ENGAGÉES. — INDICES PRIS EN COMPTE. — SITUATION POLITIQUE DE L'ÉTAT DE LIBYE. — INDICES TIRÉS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL. — CONTOURNEMENT

VOLONTAIRE DES PROCÉDURES D'AUTORISATION PAR L'AGENT PUBLIC. — ABSENCE DE TRACE DE NÉGOCIATIONS. — TERMES ET CONDITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL. — DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES. — ABSENCE DE CONCESSIONS RÉCIPROQUES VISIBLES. — CONDITIONS FRONTALEMENT CONTRAIRES À LA POSITION DE L'ÉTAT DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE D'INTÉRÊT ÉVIDENT DE L'ÉTAT À CONCLURE LE PROTOCOLE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION PARTIELLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONTENUE DANS L'ACCORD FRANCO-LIBYEN D'ENCOURAGEMENT ET DE PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS DU 19 AVRIL 2004. — PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES PARTIES. — DEMANDE D'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE AU TRIBUNAL ARBITRAL. — SENTENCE PARTIELLE D'HOMOLOGATION. — TRANSACTION NON EXÉCUTÉE. — SENTENCE FINALE CONDAMNANT LE DÉBITEUR DÉFAILLANT. — CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* ET MATÉRIELLE AU REGARD DE L'ACCORD FRANCO-LIBYEN. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INDÉPENDANTE DU CONTRAT PRINCIPAL. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ DE LA CLAUSE APPRÉCIÉE D'APRÈS LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — RÉSERVE. — RÈGLES IMPÉRATIVES DU DROIT FRANÇAIS. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — AUTONOMIE VIS-À-VIS DE TOUTE LOI ÉTATIQUE. — CLAUSE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DÉSIGNANT LE TRIBUNAL INITIALEMENT CONSTITUÉ POUR STATUER SUR CELUI-CI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET DE LA BRANCHE DU MOYEN. — RECEVABILITÉ. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI CONTRACTUEL POUR SAISIR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION. — IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRÉGULARITÉ. — IRRECEVABILITÉ DE LA BRANCHE DU MOYEN. — REJET DU MOYEN. — 2^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DE TOUTS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE STATUER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE DE L'ACCORD. — APPRÉCIATION D'UNE VIOLATION MANIFESTE, EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DU FAIT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LE MOYEN TIRÉ DE LA CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL N'AIT PAS ÉTÉ INVOQUÉ DEVANT LES ARBITRES OU NE SOIT PAS DANS LE DÉBAT. — ABSENCE DE RENONCIATION. — STANDARD DE PREUVE. — FAISCEAU D'INDICES SUFFISAMMENT GRAVES, PRÉCIS ET CONCORDANTS. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE DES POURSUITES PÉNALES AIENT ÉTÉ ENGAGÉES. — INDICES PRIS EN COMPTE. — SITUATION POLITIQUE DE L'ÉTAT DE LIBYE. — INDICES TIRÉS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL. — CONTOURNEMENT VOLONTAIRE DES PROCÉDURES D'AUTORISATION PAR L'AGENT PUBLIC. — ABSENCE DE TRACE DE NÉGOCIATIONS. — TERMES ET CONDITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL. — DÉSÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES. — ABSENCE DE CONCESSIONS RÉCIPROQUES VISIBLES. — CONDITIONS FRONTALEMENT CONTRAIRES À LA POSITION DE L'ÉTAT DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE D'INTÉRÊT ÉVIDENT DE L'ÉTAT À CONCLURE LE PROTOCOLE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ANNULATION PARTIELLE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité.

La clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, de sorte que l'existence et l'efficacité de la clause s'apprécient sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il résulte des termes clairs et précis des articles du Protocole d'accord transactionnel conclu en cours de procédure arbitrale que les parties ont entendu expressément désigner comme instance arbitrale compétente pour connaître du Protocole, le tribunal arbitral constitué initialement et qu'elles ont exprimé la volonté commune de le voir statuer sur toute question relative au Protocole, y compris en conséquence celle tenant à sa validité, sans aucune considération exprimée pour la question de la compétence de ce même tribunal arbitral sur le fondement de l'Accord de protection des investissements dont il avait été saisi antérieurement.

La lutte contre la corruption est un objectif poursuivi, notamment, par la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption du 17 décembre 1997, entrée en vigueur le 15 février 1999, et par la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Mérida le 9 décembre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

Suivant le consensus international exprimé par ces textes, la corruption d'agent public, qu'il soit national ou étranger, consiste à offrir à celui-ci, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec des activités de commerce international.

La prohibition de la corruption d'agents publics est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international. Elle relève en conséquence de l'ordre public international.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un accord des parties entaché de corruption, il appartient au juge de l'annulation, saisi d'un recours fondé sur l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de cet accord et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international.

Le respect de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse apprécier le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international alors même qu'il n'a pas été invoqué devant les arbitres et que ceux-ci ne l'ont pas mis dans le débat. Ainsi, la circonstance que le grief tenant à une activité de corruption est nouveau alors qu'il aurait été possible au requérant d'en saisir le tribunal arbitral, ne prive pas le juge de l'annulation d'examiner si la sentence partielle qui homologue le Protocole n'a pas pour effet de couvrir une telle activité sans laquelle il n'aurait pas été conclu.

L'annulation de la sentence partielle en cause est encourue s'il est démontré par un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants qu'en homologuant le Protocole conclu entre les parties, elle couvrirait des faits de corruption, sans qu'il y ait lieu, eu égard au caractère occulte de cette activité, d'exiger que le requérant ait engagé des poursuites pénales.

Le contrôle du juge de l'annulation a une finalité propre et distincte de celui du tribunal arbitral auquel en l'espèce, le moyen tiré de ce que le Protocole serait entaché de corruption n'a pas été soumis. Le juge de l'annulation peut ainsi, dans le respect du principe de non-révision de la sentence, rechercher dans l'ensemble des faits qui lui sont soumis, les indices de nature à caractériser l'illicéité du Protocole, en particulier en examinant si le contournement de procédures internes et des autorités de contrôle libyennes constitue un des indices de la corruption alléguée, nonobstant les motifs que le tribunal arbitral a retenus, en application du principe de l'estoppel et de la théorie de l'apparence, pour juger que la partie privée pouvait légitimement croire en l'apparente légitimité du ministre de la Justice du gouvernement provisoire émanant du Parlement.

La reconnaissance par des organisations ou instances, internationales ou nationales, d'un climat de corruption élevé en Libye, aggravé par le contexte politique contemporain de la signature du Protocole, sans pouvoir à lui seul établir que ce dernier est entaché de corruption, constitue un indice pertinent s'il est corroboré par d'autres éléments matériels qui peuvent être tirés des circonstances ayant entouré la conclusion du Protocole lui-même et du Protocole lui-même.

L'attitude d'un agent public qui a signé un protocole transactionnel fin mars 2016, sans avoir sollicité l'avis du département du contentieux qu'il savait obligatoire et qui n'a communiqué que le 12 avril 2016, ce qu'il a appelé un « projet de protocole transactionnel » en dissimulant qu'il l'avait déjà signé, constitue un indice grave et précis d'une collusion entre la partie privée et l'agent public qui a signé cet accord dans l'exercice de ses fonctions officielles, susceptible d'en tirer un avantage personnel.

Cet indice est d'autant plus sérieux que cette suspicion sur le comportement de cet agent et de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice a été également évoquée et retenue par une sentence (CNUDCI), rendue en 2019, statuant sur un recours en révision d'une sentence d'accord-parties rendue fin 2016. La similitude et la concomitance des faits exposés, notamment des conditions analogues de la signature des accords litigieux par le ministre de la Justice, corroborent donc la suspicion de corruption qui pèse sur lui.

Le défaut de précision ou la brièveté de la durée des négociations comme l'absence ou l'insuffisance de documents, qui ne sont pas compatibles avec un processus sérieux, susceptible d'avoir permis le rapprochement des parties, sont des indices de corruption.

Compte tenu de l'éloignement de leurs positions initiales et des enjeux financiers pour l'Etat de ce contentieux, la célérité avec laquelle les parties seraient arrivées, prétendument en une semaine, après s'être rencontrées au mieux une journée, à s'accorder sur les termes du Protocole comme l'absence de toute preuve attestant de la réalité de ces négociations, constituent des indices supplémentaires, graves et précis, de ce que ce Protocole couvre une activité de corruption d'un agent public, sans laquelle il n'aurait pas été conclu.

L'existence d'un important déséquilibre entre les parties dans un Protocole présenté pourtant comme le résultat d'une négociation, l'absence de concessions réciproques visibles dans les termes et conditions de ce protocole, tellement contraires à la position prise par l'Etat dans le cours de la procédure devant la CCI et aux recommandations de la commission spécialement désignée pour préserver ses intérêts dans la recherche d'un accord, conduisent à considérer que celui-ci n'avait aucun intérêt évident à conclure ce Protocole, dont il ne tirait un quelconque avantage économique ou politique.

Au surplus, au moment de sa signature, la procédure d'arbitrage était suffisamment avancée pour que cet accord ne lui permette pas de s'épargner la procédure arbitrale et les coûts afférents et qu'il n'ait guère à craindre, compte tenu de ces termes, une décision de la CCI qui lui aurait été plus désavantageuse.

Ainsi, ces conditions manifestement dommageables aux intérêts de l'Etat, sciemment acceptées par le ministre de la Justice, ne pouvaient trouver leur cause que dans sa corruption par la partie privée et dans la volonté de celle-ci d'assurer le succès de ses prétentions, sans subir les aléas de la procédure d'arbitrage devant la CCI.

N° rép. gén. : 18/02568. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^c CHEVILLER, LOIZON, MONTIGNY, PELLERIN, DE MARIA, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 20 décembre 2017. — Annulation.

[2020/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 novembre 2020, Etat de Libye c/ SA Société Orléanaises d'électricité et de chauffage électrique Sorelec

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE PARTIELLE DONT LA SENTENCE FINALE ASSURE L'EXÉCUTION. — VALIDITÉ DE LA SENTENCE FINALE DIRECTEMENT TRIBUTAIRE DE CELLE DE LA SENTENCE PARTIELLE. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE DE LA SENTENCE FINALE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE PARTIELLE DONT LA SENTENCE FINALE ASSURE L'EXÉCUTION. — VALIDITÉ DE LA SENTENCE FINALE DIRECTEMENT TRIBUTAIRE DE CELLE DE LA SENTENCE PARTIELLE. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE DE LA SENTENCE FINALE.

VOIES DE RECOURS. — ANNULATION DE LA SENTENCE PARTIELLE DONT LA SENTENCE FINALE ASSURE L'EXÉCUTION. — VALIDITÉ DE LA SENTENCE FINALE DIRECTEMENT TRIBUTAIRE DE CELLE DE LA SENTENCE PARTIELLE. — ANNULATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE DE LA SENTENCE FINALE.

La sentence finale constate le défaut d'exécution par l'Etat de Libye de la sentence partielle qui homologuant un protocole transactionnel, l'a condamné à payer une somme de 230 000 000 euros dans les 45 jours de la notification de ladite sentence et a prévu qu'au cas où cette somme ne serait pas réglée dans les 45 jours de la notification de la sentence, le tribunal arbitral rendrait une sentence finale condamnant le défendeur à payer la somme de 452 042 452,85 euros, de sorte que la validité de la sentence finale est directement tributaire de la validité de la sentence partielle dont elle assure l'exécution.

L'annulation de la sentence partielle doit entraîner, par voie de conséquence, celle de la sentence finale qui sanctionne l'inexécution de la précédente.

N° rép. gén. : 18/07347. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^c CHEVILLER, LOIZON, MONTIGNY, PELLERIN, DE MARIA, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale finale rendue à Paris le 10 avril 2018. — Annulation.

[2020/39] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), 19 novembre 2020, République du Congo c/ SA Commissions Import Export - Commisimpex et SARL Dassault Falcon Service

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — EXÉCUTION. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — RENONCIATION. — SAISIE D'AÉRONEF. — DEMANDE DE MAINLEVÉE DE LA SAISIE. — REJET DE LA DEMANDE PAR LE JUGE DE L'EXÉCUTION. — APPEL DU JUGEMENT. — DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION DU JUGEMENT. — ART. R. 121-22 CPCE. — RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE SURSIS DE TOUTES LES DÉCISIONS DU JUGE DE L'EXÉCUTION. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LES DÉCISIONS ORDONNENT OU NON DES MESURES. — CONDITIONS DU SURSIS À EXÉCUTION. — MOYEN SÉRIEUX D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION DE LA DÉCISION. — INVOCATION DU STATUT DES AÉRONEFS D'ÉTAT. — MOYEN NE CARACTÉRISANT PAS UN MOYEN SÉRIEUX D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — RENONCIATION. — SAISIE D'AÉRONEF. — DEMANDE DE MAINLEVÉE DE LA SAISIE. — REJET DE LA DEMANDE PAR LE JUGE DE L'EXÉCUTION. — APPEL DU JUGEMENT. — DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION DU JUGEMENT. — ART. R. 121-22 CPCE. — RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE SURSIS DE TOUTES LES DÉCISIONS DU JUGE DE L'EXÉCUTION. — INDIFFÉRENCE DU FAIT QUE LES DÉCISIONS ORDONNENT OU NON DES MESURES. — CONDITIONS DU SURSIS À EXÉCUTION. — MOYEN SÉRIEUX D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION DE LA DÉCISION. — INVOCATION DU STATUT DES AÉRONEFS D'ÉTAT. — MOYEN NE CARACTÉRISANT PAS UN MOYEN SÉRIEUX D'ANNULATION OU DE RÉFORMATION. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION.

En vertu de l'article R. 121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, sont recevables les demandes de sursis à exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, que celles-ci ordonnent ou non des mesures ; la demande formée devant le juge de l'exécution tendant à obtenir la mainlevée d'une mesure de saisie est bien une demande susceptible de produire un effet suspensif puisque le bien saisi redevient disponible, de sorte qu'elle ne relève pas des exceptions.

Le sursis à exécution n'est accordé que s'il existe des moyens sérieux d'annulation ou de réformation de la décision déférée à la cour, dont la preuve repose sur le demandeur.

Le premier président statuant sur une demande de sursis n'est pas le juge d'appel de la décision qui lui est soumise et ne peut apprécier la régularité ou le bien-fondé de la décision rendue par le premier juge pour en suspendre les effets.

N° rép. gén. : 20/08223. M^{me} GUILLOU, prés. — M^e DUPRE, GOSSMANN, GENET, DUBOIS av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, ord. JEX, 20 juin 2019. — Rejet.

[2020/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 1^{er} décembre 2020, Société Avax Contracting SA c/ société Tecnimont Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ÉCARTÉ LA DEMANDE DE RÉVISION. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — ALLÉGATION DE RÉTENTION DE PIÈCES DÉCISIVES. —

CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION LIMITÉ À LA SENTENCE AYANT ÉCARTÉ LA DEMANDE DE RÉVISION. — EXCLUSION DE LA SENTENCE OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION. — DÉCISION DES ARBITRES NON SURPRISE PAR FRAUDE. — ANALYSE EN DROIT ET EN FAIT DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE POUVOIR DE CONTRÔLE AU FOND DU RAISONNEMENT DE LA PART DU JUGE DE L'ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — MATIÈRE INTERNATIONALE. — CONDITION. — FRAUDE. — TRIBUNAL DEMEURANT CONSTITUÉ OU POUVANT ÊTRE À NOUVEAU RÉUNI. — INDIFFÉRENCE DE L'APPRÉCIATION PORTÉE SUR LE BIEN OU MAL-FONDÉ DE LA FRAUDE ALLÉGUÉE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — MATIÈRE INTERNATIONALE. — CONDITION. — FRAUDE. — TRIBUNAL DEMEURANT CONSTITUÉ OU POUVANT ÊTRE À NOUVEAU RÉUNI. — INDIFFÉRENCE DE L'APPRÉCIATION PORTÉE SUR LE BIEN OU MAL-FONDÉ DE LA FRAUDE ALLÉGUÉE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ÉCARTÉ LA DEMANDE DE RÉVISION. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — ALLÉGATION DE RÉTENTION DE PIÈCES DÉCISIVES. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION LIMITÉ À LA SENTENCE AYANT ÉCARTÉ LA DEMANDE DE RÉVISION. — EXCLUSION DE LA SENTENCE OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION. — DÉCISION DES ARBITRES NON SURPRISE PAR FRAUDE. — ANALYSE EN DROIT ET EN FAIT DE LA PART DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE POUVOIR DE CONTRÔLE AU FOND DU RAISONNEMENT DE LA PART DU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ÉCARTÉ LA DEMANDE DE RÉVISION. — ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. — ALLÉGATION DE RÉTENTION DE PIÈCES DÉCISIVES. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION LIMITÉ À LA SENTENCE AYANT ÉCARTÉ LA DEMANDE DE RÉVISION. — EXCLUSION DE LA SENTENCE OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION. 2°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE DE RÉTRACTATION DE LA SENTENCE. — MATIÈRE INTERNATIONALE. — CONDITION. — FRAUDE. — TRIBUNAL DEMEURANT CONSTITUÉ OU POUVANT ÊTRE À NOUVEAU RÉUNI. — INDIFFÉRENCE DE L'APPRÉCIATION PORTÉE SUR LE BIEN OU MAL-FONDÉ DE LA FRAUDE ALLÉGUÉE. — REJET.

Il résulte de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que le recours en annulation est ouvert contre une sentence internationale rendue en France si la reconnaissance ou l'exécution de cette décision est contraire à l'ordre public international. La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que de faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Le contrôle de la cour au regard de l'ordre public international porte dans la présente procédure sur l'examen de la fraude procédurale qui pourrait affecter la sentence ayant rejeté la demande de révision et ne s'étend pas à l'examen de celle par laquelle la sentence partielle objet de la demande de révision aurait été prétendument acquise.

La sentence soumise au contrôle de la cour n'a pas été surprise par fraude. Elle procède d'une analyse détaillée et d'une appréciation en droit et en fait de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été soumis contradictoirement et il n'appartient pas à la cour de contrôler au fond le raisonnement par lequel le tribunal arbitral n'a pas admis la demande de révision de la sentence partielle qui lui était soumise.

La cour ne saurait, à l'occasion du contrôle de la sentence qui rejette le recours en révision contre la sentence partielle, apprécier la conformité à l'ordre public international de cette dernière, au prétexte avancé par le requérant que le rejet du recours en révision conduirait à son maintien dans l'ordre juridique français.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

En matière internationale, même avant l'entrée en vigueur du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, au regard des principes généraux du droit en matière de fraude, nonobstant l'exclusion du recours en révision par l'article 1507 du Code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à ce décret, la rétractation d'une sentence rendue en France en matière d'arbitrage international a été admise en cas de fraude lorsque le tribunal arbitral demeurerait constitué après le prononcé de la sentence ou pouvait être à nouveau réuni.

La compétence de l'arbitre saisi d'un recours en révision d'une sentence arbitrale pour fraude ne dépend pas de l'appréciation qu'il porte sur le bien ou le mal-fondé de la fraude alléguée et le tribunal arbitral s'est prononcé dans les limites de son pouvoir juridictionnel tel qu'il résulte de la convention d'arbitrage et de la volonté des parties, en statuant comme il l'a fait.

N° rép. gén. : 17/22735. M. BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} DE MARIA, PELLERIN, BOCCON GIBOD, PEDONE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 10 novembre 2017. — Rejet.

[2020/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} décembre 2020, Gouvernement du Qatar c/ Keppel Seghers Engineering Singapore Pte Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE. — CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS PROCÉDURALES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS DES « AMENDEMENTS AUX CONDITIONS CONTRACTUELLES ». — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE LIMITE AU CHAMP D'APPLICATION *RATIONE MATERIAE* DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE ARBITRALE LIMITÉE AUX DIFFÉRENDS AYANT PRÉALABLEMENT SUIVI LA PROCÉDURE DES CONDITIONS GÉNÉRALES. — QUESTION DE COMPÉTENCE (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE CAS D'OUVERTURE. — REJET DU MOYEN. — MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION SUR LA COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT CCI. — OBLIGATION DE MOTIVATION. — CONTRÔLE DE LA SEULE EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — MOTIVATION COMMUNE SUR LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COMPÉTENCE. — GRIEF ÉCARTÉ. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. —

ALLÉGATION DE RECOURS ERRONÉ AUX POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — GRIEF NON FONDÉ. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE VIOLATION. — GRIEF REJETÉ.

ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION SUR LA COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT CCI. — OBLIGATION DE MOTIVATION. — CONTRÔLE DE LA SEULE EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — MOTIVATION COMMUNE SUR LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COMPÉTENCE. — GRIEF ÉCARTÉ. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — ALLÉGATION DE RECOURS ERRONÉ AUX POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — GRIEF NON FONDÉ.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE. — CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS PROCÉDURALES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS DES « AMENDEMENTS AUX CONDITIONS CONTRACTUELLES ». — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE LIMITE AU CHAMP D'APPLICATION *RATIONE MATERIAE* DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE ARBITRALE LIMITÉE AUX DIFFÉRENDS AYANT PRÉALABLEMENT SUIVI LA PROCÉDURE DES CONDITIONS GÉNÉRALES. — QUESTION DE COMPÉTENCE (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE CAS D'OUVERTURE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE. — CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS PROCÉDURALES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS DES « AMENDEMENTS AUX CONDITIONS CONTRACTUELLES ». — NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION DE LIMITE AU CHAMP D'APPLICATION *RATIONE MATERIAE* DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE ARBITRALE LIMITÉE AUX DIFFÉRENDS AYANT PRÉALABLEMENT SUIVI LA PROCÉDURE DES CONDITIONS GÉNÉRALES. — QUESTION DE COMPÉTENCE (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ. — ABSENCE DE CAS D'OUVERTURE. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION SUR LA COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT CCI. — OBLIGATION DE MOTIVATION. — CONTRÔLE DE LA SEULE EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — MOTIVATION COMMUNE SUR LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA COMPÉTENCE. — GRIEF ÉCARTÉ. — ALLÉGATION D'*ULTRA PETITA*. — ALLÉGATION DE RECOURS ERRONÉ AUX POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — GRIEF NON FONDÉ. — 3°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE VIOLATION. — GRIEF REJETÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

Dans le cadre de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Les termes de la clause compromissoire étant généraux et dépourvus de toute ambiguïté puisque cette clause couvre « tous différends » qui sont nés ou en relation avec le contrat, et n'ayant pas vocation à supprimer le processus mis en place préalablement par les parties dans les conditions contractuelles générales pour tenter de résoudre leurs différends, le non-respect de ce processus ne saurait conduire à limiter, au regard de la généralité des termes de la clause compromissoire, la compétence du tribunal arbitral, sans préjudice de l'appréciation par ce dernier de la recevabilité des demandes qui n'auraient pas été faites dans le respect dudit

processus, étant observé que cette dernière question n'affecte en tout état de cause pas la compétence du tribunal et ne peut donc servir de fondement à un moyen d'annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

Aux termes du Règlement d'arbitrage CCI applicable, la sentence doit être motivée, de sorte qu'il entraine bien dans la mission des arbitres de motiver leur sentence.

Il n'entre pas dans la mission du juge de l'annulation de contrôler le contenu de la motivation de la décision arbitrale, ni son caractère convaincant, mais seulement l'existence de celle-ci, étant précisé que les arbitres ne sont pas obligés de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

Si le choix de traiter et donc de motiver sa décision sur la question de la « recevabilité et de la compétence » selon ce schéma ne contribue à l'évidence pas à faciliter la distinction entre les questions de recevabilité et de compétence, il n'empêche cependant pas la conséquence que le requérant entend lui donner visant à considérer qu'il n'existe aucune motivation sur la question de la compétence dès lors que le tribunal arbitral a fait le choix de traiter en commun ces deux notions et que sans ambiguïté possible, l'objet de ces paragraphes au regard de l'intitulé de cette section était bien de répondre à ces deux questions de manière simultanée et globale.

Il appartient au tribunal arbitral de statuer dans les limites des demandes qui lui sont formées de sorte que s'il accorde plus que ce qui avait été demandé, sa sentence est susceptible d'être annulée pour méconnaissance de sa mission.

Méconnaît sa mission le tribunal arbitral qui a alloué au titre de ce poste de préjudice un montant supérieur à celui expressément demandé, quand bien même ce montant serait celui correspondant à l'évaluation conjointe des experts des Parties.

L'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application et les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences des stipulations contractuelles dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.

N° rép. gén. : 19/08691. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^{es} GUIZARD, DERAIS, DERAIS, DAVIN, GHARAVI, DE MARIA, SIINO, GAILLARD, BORDES, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 31 janvier 2019. — Annulation partielle.

[2020/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} décembre 2020, Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire c/ Sterling Merchant Finance Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — ALLÉGATION DE DÉCISION RENDUE EN AMIABLE COMPOSITION. — MISSION D'AMIABLE COMPOSITION NON CONFIEE AUX ARBITRES. — PRINCIPE DE L'ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION VARIABLE FONDÉE EN DROIT. — ÉVALUATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION FONDÉE EN ÉQUITÉ. — MÉCONNAISSANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — PRINCIPE DE LA

CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE COMMUNICATION PRÉALABLE D'UN DOCUMENT PRÉSENTÉ À L'AUDIENCE. — RÈGLEMENT CNUDCI APPLICABLE. — ART. 22 DU RÈGLEMENT. — DÉCISION RELATIVE AUX PIÈCES À COMMUNIQUER ET AUX DÉLAIS APPARTENANT AU TRIBUNAL ARBITRAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — INTERDICTION DE PRODUCTION DE NOUVELLES PIÈCES À L'AUDIENCE. — EXCEPTIONS. — AUTORISATION DU TRIBUNAL. — PIÈCES ILLUSTRATIVES. — DOCUMENT *POWERPOINT* RÉSUMANT LA POSITION DU DEMANDEUR. — DÉFENDEUR NE S'ÉTANT PAS PRÉSENTÉ À L'AUDIENCE. — ENREGISTREMENT AUDIO DE L'AUDIENCE TRANSMIS AUX PARTIES. — INVITATION DES PARTIES PAR LE TRIBUNAL À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — DÉFAUT DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION DE DÉCISION RENDUE EN AMIABLE COMPOSITION. — MISSION D'AMIABLE COMPOSITION NON CONFIEE AUX ARBITRES. — PRINCIPE DE L'ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION VARIABLE FONDÉE EN DROIT. — ÉVALUATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION FONDÉE EN ÉQUITÉ. — MÉCONNAISSANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE COMMUNICATION PRÉALABLE D'UN DOCUMENT PRÉSENTÉ À L'AUDIENCE. — RÈGLEMENT CNUDCI APPLICABLE. — ART. 22 DU RÈGLEMENT. — DÉCISION RELATIVE AUX PIÈCES À COMMUNIQUER ET AUX DÉLAIS APPARTENANT AU TRIBUNAL ARBITRAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — INTERDICTION DE PRODUCTION DE NOUVELLES PIÈCES À L'AUDIENCE. — EXCEPTIONS. — AUTORISATION DU TRIBUNAL. — PIÈCES ILLUSTRATIVES. — DOCUMENT *POWERPOINT* RÉSUMANT LA POSITION DU DEMANDEUR. — DÉFENDEUR NE S'ÉTANT PAS PRÉSENTÉ À L'AUDIENCE. — ENREGISTREMENT AUDIO DE L'AUDIENCE TRANSMIS AUX PARTIES. — INVITATION DES PARTIES PAR LE TRIBUNAL À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — DÉFAUT DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — A) ALLÉGATION DE DÉFAUT DE COMMUNICATION PRÉALABLE D'UN DOCUMENT PRÉSENTÉ À L'AUDIENCE. — RÈGLEMENT CNUDCI APPLICABLE. — ART. 22 DU RÈGLEMENT. — DÉCISION RELATIVE AUX PIÈCES À COMMUNIQUER ET AUX DÉLAIS APPARTENANT AU TRIBUNAL ARBITRAL. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — INTERDICTION DE PRODUCTION DE NOUVELLES PIÈCES À L'AUDIENCE. — EXCEPTIONS. — AUTORISATION DU TRIBUNAL. — PIÈCES ILLUSTRATIVES. — DOCUMENT *POWERPOINT* RÉSUMANT LA POSITION DU DEMANDEUR. — DÉFENDEUR NE S'ÉTANT PAS PRÉSENTÉ À L'AUDIENCE. — ENREGISTREMENT AUDIO DE L'AUDIENCE TRANSMIS AUX PARTIES. — INVITATION DES PARTIES PAR LE TRIBUNAL À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — GRIEF NON FONDÉ. — B) DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS. — RÈGLES DE L'IBA APPLICABLES. — ALLÉGATION DE MAUVAISE APPLICATION DES RÈGLES DE L'IBA. — APPLICATION DU MÉCANISME DE DÉDUCTION DÉFAVORABLE. — MÉCANISME DANS LES DÉBATS. — MÉCANISME VENANT AU SURPLUS DE L'ANALYSE DE DIVERS ÉLÉMENTS DE FAIT POUR FONDER LA DÉCISION. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — ALLÉGATION DE DÉCISION RENDUE EN AMIABLE COMPOSITION. — MISSION D'AMIABLE COMPOSITION NON CONFIEE AUX ARBITRES. — PRINCIPE DE L'ATTRIBUTION D'UNE RÉMUNÉRATION VARIABLE FONDÉE EN DROIT. — ÉVALUATION DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION FONDÉE EN ÉQUITÉ. — MÉCONNAISSANCE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — ANNULATION PARTIELLE.

Le principe de la contradiction fait obstacle à ce qu'une décision soit rendue sans que chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il interdit également que des écritures ou des documents soient portés à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqués à l'autre partie, et que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter.

Il ne peut être tiré du seul usage d'un document Powerpoint contenant plusieurs diapositives résumant la position du demandeur une violation du principe de la contradiction alors, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le défendeur avait été régulièrement invité à comparaître à l'audience et qu'il a fait le choix de ne pas s'y rendre et alors que, d'autre part, le tribunal a transmis l'enregistrement audio de l'audience aux parties et les a invitées à présenter toute observation supplémentaire sur les questions soulevées à l'audience, de sorte que le défendeur, qui ne précise nullement en quoi le document illustratif litigieux contiendrait des arguments qui ne figuraient pas dans le mémoire du demandeur dont elle avait pu avoir connaissance antérieurement, a pu en tout état de cause avoir connaissance de celui-ci par l'enregistrement audio de l'audience qui lui a été transmis après l'audience, ainsi que de la possibilité de faire valoir toutes observations au tribunal arbitral.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'annulation de sanctionner une mauvaise application des règles de procédure choisies par les parties, sauf à ce que l'application alléguée comme étant erronée emporte une violation du principe de la contradiction.

Rien de ce qui a servi à fonder la décision du tribunal arbitral n'a échappé au débat contradictoire, dès lors d'une part, que les parties ont consenti à l'application potentielle de la règle de la déduction défavorable, d'autre part que le tribunal a constaté que le refus du défendeur de produire certains documents n'était fondé sur « aucune raison satisfaisante » et qu'enfin ce tribunal ne s'est pas uniquement fondé sur ce mécanisme pour faire droit aux demandes du demandeur puisqu'il s'est aussi appuyé sur les documents effectivement produits et versés aux débats pour statuer en ce sens.

Le défendeur ne saurait considérer que le tribunal arbitral s'est comporté en amiable compositeur alors que ce comportement ne saurait à lui seul résulter d'une interprétation du contrat dont elle considère qu'elle n'est pas conforme à sa thèse au risque de sanctionner sous couvert du non-respect de la mission par l'arbitre, une mauvaise appréciation des termes du contrat et donc un mal jugé par le tribunal arbitral.

Si sur le principe de l'attribution d'une rémunération variable, le tribunal arbitral ne s'est pas comporté en amiable compositeur, il a manifestement endossé une telle mission pour évaluer le montant de la rémunération due, de sorte que la sentence encourt l'annulation sur ce point.

N° rép. gén. : 19/09347, 19/09352, 19/554, 19/09725. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^{es} RABIA, BAZEMO, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 28 juillet 2018. — Annulation partielle.

[2020/43] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 2 décembre 2020, Société Schooner Capital LLC, société Atlantic Investments Partners LLC et M. V. Ryan c/ République de Pologne

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVOCATION DE L'EXCLUSION DES QUESTIONS FISCALES DU CHAMP DU TBI. — INVOCATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — COMPÉTENCE DÉBATTUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVOCATION DE L'EXCLUSION DES QUESTIONS FISCALES DU CHAMP DU TBI. — INVOCATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — COMPÉTENCE DÉBATTUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

Lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve.

Viole les articles 1520-1° et 1466 du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les moyens fondant la compétence du tribunal arbitral tirés, d'une part, de l'usage abusif par l'Etat d'accueil de l'investissement de l'exclusion des questions fiscales par l'article VI du Traité, d'autre part, du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée stipulée à l'article I du Traité, l'arrêt retient que, ceux-ci n'ayant pas été plaidés devant le tribunal arbitral, les investisseurs ne sont pas recevables à développer devant le juge de l'annulation un argumentaire différent en droit et en fait de celui qu'ils avaient soumis aux arbitres, auquel ils sont présumés avoir renoncé.

N° 748 FS-P+I, pourvoi n° 19-15.396 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M. HASCHER, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. — Décision attaquée : Paris, 2 avril 2019. — Cassation.

[2020/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 décembre 2020, SAS Soletanche Bachy France c/ société Aqaba Container Terminal Pvt. Co.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — INVOCATION D'ÉLÉMENTS DESTINÉS À ÉTABLIR DES FAITS DE CORRUPTION IMPLIQUANT UNE SOCIÉTÉ TIERCE À L'ARBITRAGE. — RÉVÉLATION DE L'UN DES CO-ARBITRES. — CO-ARBITRE MANDATÉ PAR UNE JOINT-

VENTURE DONT L'UN DES MEMBRES EST UNE ENTITÉ DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA SOCIÉTÉ TIERCE. — PROJET SANS RAPPORT AVEC LA PRÉSENTE AFFAIRE. — CONSEIL DE L'AUTRE PARTIE ÉNONÇANT QUE SES CLIENTS SONT DISPOSÉS À RENONCER À UN CONFLIT CONCERNANT UN CO-ARBITRE. — PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ARBITRE POSTÉRIEUREMENT À LA SENTENCE. — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ARBITRE À L'ÉGARD DE LA *JOINT-VENTURE* S'INSCRIVANT DANS LA POURSUITE ET L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE POUR LES PARTIES DU MANDAT PORTÉ À LEUR CONNAISSANCE. — REPRÉSENTATION DE LA *JOINT-VENTURE* DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX. — CIRCONSTANCES NE CARACTÉRISANT PAS UNE DISSIMULATION DE LA NATURE ET L'ÉTENDUE DU LIEN D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET UNE DES ENTITÉS DU GROUPE CONCERNÉE. — ABSENCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES DEVANT ÊTRE RÉVÉLÉES POSTÉRIEUREMENT. — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT À L'ÉVIDENCE DÉBOUCHER SUR UN CONTENTIEUX. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION COMPLÉMENTAIRE. — 2°) GARANTIE BANCAIRE. — DEMANDE DE CADUCITÉ DE LA GARANTIE BANCAIRE CONSTITUÉE EN GARANTIE DU PAIEMENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LA SENTENCE. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE NOUVEAU DE CETTE DEMANDE. — DEMANDE ACCESSOIRE À LA DEMANDE D'INFIRMATION DES ORDONNANCES D'EXEQUATUR. — DEMANDE RECEVABLE. — CONFIRMATION DES DEMANDES D'EXEQUATUR. — REJET DES DEMANDES AU TITRE DE LA GARANTIE BANCAIRE. — CONFIRMATION.

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — INVOCATION D'ÉLÉMENTS DESTINÉS À ÉTABLIR DES FAITS DE CORRUPTION IMPLIQUANT UNE SOCIÉTÉ TIERCE À L'ARBITRAGE. — RÉVÉLATION DE L'UN DES CO-ARBITRES. — CO-ARBITRE MANDATÉ PAR UNE *JOINT-VENTURE* DONT L'UN DES MEMBRES EST UNE ENTITÉ DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA SOCIÉTÉ TIERCE. — PROJET SANS RAPPORT AVEC LA PRÉSENTE AFFAIRE. — CONSEIL DE L'AUTRE PARTIE ÉNONÇANT QUE SES CLIENTS SONT DISPOSÉS À RENONCER À UN CONFLIT CONCERNANT UN CO-ARBITRE. — PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ARBITRE POSTÉRIEUREMENT À LA SENTENCE. — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ARBITRE À L'ÉGARD DE LA *JOINT-VENTURE* S'INSCRIVANT DANS LA POURSUITE ET L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE POUR LES PARTIES DU MANDAT PORTÉ À LEUR CONNAISSANCE. — REPRÉSENTATION DE LA *JOINT-VENTURE* DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX. — CIRCONSTANCES NE CARACTÉRISANT PAS UNE DISSIMULATION DE LA NATURE ET L'ÉTENDUE DU LIEN D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET UNE DES ENTITÉS DU GROUPE CONCERNÉE. — ABSENCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES DEVANT ÊTRE RÉVÉLÉES POSTÉRIEUREMENT. — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT À L'ÉVIDENCE DÉBOUCHER SUR UN CONTENTIEUX. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION COMPLÉMENTAIRE. — MISSION.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — INVOCATION D'ÉLÉMENTS DESTINÉS À ÉTABLIR DES FAITS DE CORRUPTION IMPLIQUANT UNE SOCIÉTÉ TIERCE À L'ARBITRAGE. — RÉVÉLATION DE L'UN DES CO-ARBITRES. — CO-ARBITRE MANDATÉ PAR UNE *JOINT-VENTURE* DONT L'UN DES MEMBRES EST UNE ENTITÉ DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA SOCIÉTÉ TIERCE. — PROJET SANS RAPPORT AVEC LA PRÉSENTE AFFAIRE. — CONSEIL DE L'AUTRE PARTIE ÉNONÇANT QUE SES CLIENTS SONT

DISPOSÉS À RENONCER À UN CONFLIT CONCERNANT UN CO-ARBITRE. — PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'ARBITRE POSTÉRIEUREMENT À LA SENTENCE. — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ARBITRE À L'ÉGARD DE LA *JOINT-VENTURE* S'INSCRIVANT DANS LA POURSUITE ET L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE POUR LES PARTIES DU MANDAT PORTÉ À LEUR CONNAISSANCE. — REPRÉSENTATION DE LA *JOINT-VENTURE* DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX. — CIRCONSTANCES NE CARACTÉRISANT PAS UNE DISSIMULATION DE LA NATURE ET L'ÉTENDUE DU LIEN D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET UNE DES ENTITÉS DU GROUPE CONCERNÉE. — ABSENCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES DEVANT ÊTRE RÉVÉLÉES POSTÉRIEUREMENT. — ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT À L'ÉVIDENCE DÉBOUCHER SUR UN CONTENTIEUX. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION COMPLÉMENTAIRE. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — GRIEF NON FONDÉ. — 3°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF NON FONDÉ. — 4°) GARANTIE BANCAIRE. — DEMANDE DE CADUCITÉ DE LA GARANTIE BANCAIRE CONSTITUÉE EN GARANTIE DU PAIEMENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LA SENTENCE. — ALLÉGATION DU CARACTÈRE NOUVEAU DE CETTE DEMANDE. — DEMANDE ACCESSOIRE À LA DEMANDE D'INFIRMATION DES ORDONNANCES D'EXÉQUATUR. — DEMANDE RECEVABLE. — CONFIRMATION DES DEMANDES D'EXÉQUATUR. — REJET DES DEMANDES AU TITRE DE LA GARANTIE BANCAIRE. — CONFIRMATION.

En vertu de l'article 1525, alinéa 4, du Code de procédure civile, la cour d'appel ne peut refuser la reconnaissance ou l'exequatur de la sentence arbitrale que dans les cas prévus à l'article 1520 du même code.

Selon l'article 1520-2° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué.

L'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Le lien de confiance avec l'arbitre devant être préservé continûment, celles-ci doivent être informées pendant toute la durée de l'arbitrage des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre et qui seraient de nature à affecter son indépendance.

Toutefois, en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputé avoir renoncé à s'en prévaloir ».

L'arbitre ayant révélé avoir été mandaté par une joint-venture dont l'un des membres était une société du groupe à laquelle appartenait une société tierce au sujet de laquelle étaient allégués des faits de corruption en rapport avec l'affaire présentée au tribunal arbitral, les parties ayant été interrogées sur le maintien de l'arbitre au sein du tribunal arbitral et la partie s'opposant à l'exequatur ayant expressément renoncé à invoquer une irrégularité de la constitution du tribunal arbitral du fait de l'existence d'un lien professionnel et nécessairement financier, compte tenu de la nature de l'intervention de l'arbitre en sa qualité d'avocat auprès de la joint-venture, entre ce dernier et le groupe, la partie s'opposant à l'exequatur est réputée avoir renoncé à se prévaloir d'une irrégularité de la constitution du tribunal arbitral qui résulterait des faits dont elle a eu connaissance.

Il découlait à l'évidence des activités professionnelles de conseil et d'assistance de l'arbitre, connues des parties, qu'une fois qu'il était mandaté dans le cadre d'un projet par une joint-venture incluant une entité du groupe auquel appartenait la société visée par des allégations de corruptions dans le cadre de l'arbitrage, les questions juridiques sur lesquelles il était conduit à se prononcer dans le cadre de son mandat pouvaient aboutir à un contentieux et qu'il était susceptible de se voir confier la représentation des intérêts de son mandant dans le contentieux qui en résulterait devant une juridiction.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et de discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Le tribunal n'a pas l'obligation de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation à la discussion des parties.

Les demandes au titre de la garantie bancaire constituée ou de toute autre garantie bancaire constituée en garantie du paiement des condamnations prononcées par la sentence sont recevables au regard de l'article 910-4 du Code de procédure civile dès lors qu'elles ne constituent que l'accessoire de la demande d'information des ordonnances d'exequatur contenue dans les premières conclusions d'appel et tendent à dénouer les conséquences de la décision du conseiller de la mise en état intervenue en cours de procédure d'appel.

Cependant, les ordonnances d'exequatur étant confirmées, les demandes au titre de la garantie bancaire ne peuvent qu'être rejetées.

N° rép. gén. : 18/14864. M. BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} DE MARIA, EL AHDAB, BOCCON GIBOD, POISSON, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, Ord. exequatur, 25 mai 2018 déclarant exécutoire une sentence arbitrale finale du 30 août 2017, un premier addendum du 28 septembre 2017 et un second addendum du 1^{er} mai 2018. — Confirmation.

[2020/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 décembre 2020, M. Al Mesnad c/ société d'entreprise et de gestion Qatar Wll

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS DES LETTRES D'ENGAGEMENT. — ABSENCE DE PRÉCISION DANS LA CLAUSE. — INTRODUCTION D'UN ARBITRAGE INSTITUTIONNEL SOUS L'ÉGIDE DU QATAR INTERNATIONAL CENTER FOR ARBITRATION (QICA). — TRIBUNAL CONSTITUÉ. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — MISE EN PLACE D'UN ARBITRAGE *AD HOC*. — CHOIX DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE AU CAIRE. — REMPLACEMENT DES ARBITRES PAR L'INSTITUTION. — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE QICA CONDAMNANT LE DÉFENDEUR. — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE *AD HOC* CONDAMNANT LE DEMANDEUR. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE QICA À DOHA. — RECOURS REJETÉ. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE *AD HOC* À TUNIS. — ANNULATION. — SENTENCE *AD HOC* PRÉSENTÉE À L'EXEQUATUR EN FRANCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 2°) ART. 1520-5° CPC. —

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ SOUS L'ÉGIDE DU QICA À LA DEMANDE DU DEMANDEUR ET AVEC L'ACCORD TACITE DU DÉFENDEUR. — SUBSTITUTION D'UN ARBITRAGE *AD HOC* À L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL DU FAIT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFAUT D'ACCORD DES PARTIES. — PARTIES NON INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — INFIRMATION.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS DES LETTRES D'ENGAGEMENT. — ABSENCE DE PRÉCISION DANS LA CLAUSE. — INTRODUCTION D'UN ARBITRAGE INSTITUTIONNEL SOUS L'ÉGIDE DU QATAR INTERNATIONAL CENTER FOR ARBITRATION (QICA). — TRIBUNAL CONSTITUÉ. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — MISE EN PLACE D'UN ARBITRAGE *AD HOC*. — CHOIX DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE AU CAIRE. — REMPLACEMENT DES ARBITRES PAR L'INSTITUTION. — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE QICA CONDAMNANT LE DÉFENDEUR. — PRONONCÉ D'UNE SENTENCE *AD HOC* CONDAMNANT LE DEMANDEUR. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE QICA À DOHA. — RECOURS REJETÉ. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE *AD HOC* À TUNIS. — ANNULATION. — SENTENCE *AD HOC* PRÉSENTÉE À L'EXEQUATUR EN FRANCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION ET DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL CONSTITUÉ SOUS L'ÉGIDE DU QICA À LA DEMANDE DU DEMANDEUR ET AVEC L'ACCORD TACITE DU DÉFENDEUR. — SUBSTITUTION D'UN ARBITRAGE *AD HOC* À L'ARBITRAGE INSTITUTIONNEL DU FAIT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFAUT D'ACCORD DES PARTIES. — PARTIES NON INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — INFIRMATION.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Le tribunal arbitral a été constitué sous l'administration du Centre d'arbitrage, à la demande du demandeur, avec l'accord donné par le défendeur, résultant de la désignation d'un arbitre et de la demande de poursuite de la désignation du tribunal arbitral, assorti des réserves manifestant en réalité sa volonté de soumettre à ce tribunal ses contestations portant sur l'existence de la clause compromissoire, le recours au Centre d'arbitrage pour organiser l'arbitrage et la compétence du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral, ainsi constitué, a décidé de substituer à cet arbitrage institutionnel un arbitrage ad hoc en s'affranchissant de l'application du règlement du Centre d'arbitrage et en préjugant du caractère international du litige en fixant le siège à Tunis, sans accord des parties et sans même avoir invité préalablement les parties à présenter leurs observations sur les règles procédurales qu'il entendait mettre en œuvre et le déroulement de la procédure qu'il entendait établir, en méconnaissance du principe de la contradiction. Le tribunal arbitral a ainsi également préjugé en faveur du défendeur de l'interprétation de la clause d'arbitrage et du bien-fondé de sa contestation du recours à un arbitrage

institutionnel, sans que le demandeur ait été invité à faire valoir ses moyens et avant tout débat entre les parties, sans respecter le principe de la contradiction et l'obligation d'impartialité de l'arbitre.

L'exécution d'une telle sentence heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international de procédure.

Il en résulte que l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale doit être infirmée, sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens d'infirmer.

N° rép. gén. : 18/01504. M. BEAUVOIS, prés., M. MELIN, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{es} DE MARIA, DUPOIRIER, BOCCON GIBOD, SAKR, NASSAR, av. — Décision attaquée : Ordonnance 20 novembre 2017 qui a conféré l'exequatur à la sentence arbitrale rendue le 31 mars 2016 à Tunis. — Infirmer.
